



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de
Zone d'Aménagement Concerté « Pointe Sud » -
Autorisation environnementale
au titre de la législation sur l'eau à Augny (57)**

n°MRAe 2019APGE48

Nom du pétitionnaire	Metz Métropole
Communes	Augny
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Zone d'Aménagement Concerté Pointe Sud – Autorisation environnementale
Accusé de réception du dossier :	03/04/19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de la Zone d'Aménagement Concerté sur la commune d'Augny (57), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de la Moselle.

Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 3 avril 2019. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois.

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – Synthèse de l'avis

Metz Métropole projette la réalisation d'une ZAC (zone d'aménagement concerté) de 55 ha sur le territoire d'Augny (57), sur la partie sud de l'ancienne base aérienne de Frescaty.

La ZAC prévoit d'accueillir des activités, notamment industrielles et logistiques. De nombreux projets autres sont amenés à être réalisés sur le plateau de Frescaty à moyen terme.

Ce projet a fait l'objet de 2 précédents avis de l'Autorité environnementale :

- un avis daté du 6 juin 2018 sur le dossier de création de la ZAC ;
- un avis daté du 10 octobre 2018 sur le dossier de réalisation de la ZAC.

Cet avis fait suite au dépôt du dossier d'autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau, relatif au projet de renaturation du cours d'eau la Ramotte, aujourd'hui busé le long de sa traversée de la ZAC. Il se base sur l'étude d'impact du dossier de réalisation et datée d'août 2018, complétée par des mises à jour datant de mars 2019. Il n'a pas pour vocation de reprendre l'ensemble des éléments qui avaient fait l'objet des recommandations initiales de l'Autorité environnementale. **Il devra être proposé au public accompagné des 2 précédents avis afin d'être compréhensible.**

Pour la demande actuelle d'autorisation environnementale, l'Autorité environnementale regrette que les documents ne soient pas suffisamment didactiques et ne soient pas organisés et présentés dans un seul document reprenant les grands enjeux de cet aspect « eau ».

Le projet de renaturation de la Ramotte présente un intérêt fort pour l'amélioration de la qualité écologique du cours d'eau. Pour autant, de nombreux compléments sont à apporter pour démontrer que celle-ci sera bien optimisée.

L'Autorité environnementale identifie 3 enjeux majeurs pour lesquels existent encore des marges de progrès :

- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- les impacts sur le trafic routier.

L'Autorité environnementale recommande principalement de :

- **compléter son dossier pour faire apparaître tous les éléments de justification permettant de conclure à l'absence d'incidence du projet sur le site Natura 2000 « Pelouses du Pays Messin » ;**
- **compléter l'état initial du cours d'eau la Ramotte ;**
- **prévoir des mesures de suivi sur plusieurs années ainsi qu'un entretien régulier afin de pouvoir suivre l'évolution du cours d'eau et de rectifier ces mesures si nécessaires ;**

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

Dans le cadre de la ZAC Pointe Sud sur le territoire d'Augny en Moselle, un dossier d'autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau a été déposée par le pétitionnaire :

- rubrique 3.1.2.0 : dans le cadre de la renaturation du ruisseau la Ramotte ;
- rubrique 3.1.3.0 : franchissement de la Ramotte
- rubrique 2.1.5.0 : infiltration des eaux pluviales, le bassin versant à prendre en compte étant égal à la « somme de la surface totale du projet et la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ».

Ce dernier point a été traité de manière satisfaisante et ne fera pas l'objet de remarques dans cet avis.

Metz Métropole envisage de plus de compléter le projet initial par la renaturation du ruisseau de la Ramotte, actuellement busé sur environ 620 m le long de son parcours à travers le site d'étude, raison pour laquelle la rubrique 3.1.2.0 doit être prise en considération.

Le projet de renaturation comprend :

- le creusement d'un lit préférentiel d'un mètre de large et d'une profondeur de 10 à 40 cm de matelas alluvial² ;
- la réalisation d'un lit majeur sur la quasi-totalité du linéaire, sauf aux endroits où le foncier ne le permet pas ;
- la mise en place de 2 ouvrages de franchissement de 12 et 48 m afin de permettre la circulation sur la zone.

Au titre du code de l'urbanisme, les procédures d'autorisation encadrant l'aménagement des ZAC sont la création, puis la réalisation. Le dossier de création a fait l'objet d'un avis de l'Ae en date du 6 juin 2018, celui de réalisation d'un second avis en date du 10 octobre 2018.

Le projet initial ayant été complété par la renaturation de la Ramotte, le présent avis se base sur une étude d'impact datée d'août 2018 et complétée en mars 2019.



Figure 1 : Localisation du projet, la Ramotte apparaissant en bleu au centre de la zone (source : dossier et google maps)

Cet avis ne reprend pas l'ensemble des éléments relevés dans les précédents dossiers mais s'attache à analyser les compléments relatifs aux recommandations de la MRAe présentées

² Matériaux présents au fond du lit mineur de la rivière

dans l'avis du 10 octobre 2018, ainsi que ceux qui concernent la renaturation de la Ramotte, activité présentée dès le 1^{er} dossier comme faisant partie intégrante du projet de ZAC, mais qui nécessitait des études complémentaires. Il devra être proposé au public accompagné des 2 précédents avis pour être compréhensible et présenter l'ensemble des éléments.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le pétitionnaire ne met pas en exergue les mises à jour entre les dossiers de mars 2019 et d'août 2018. Il aurait notamment pu faire référence à ses réponses écrites aux avis exigés par la réglementation.

L'Autorité environnementale relève que pour un projet ayant fait l'objet de 2 avis précédents de l'Autorité environnementale avec plusieurs recommandations, le dossier n'est pas abouti et manque de détails, notamment en ce qui concerne la gestion du trafic et la renaturation de la Ramotte qui était annoncée comme étant à l'étude dans les 2 études d'impacts précédentes.

Le pétitionnaire se contente d'apporter les réponses aux questions posées par le service instructeur, mais ne les replace pas dans un descriptif plus pédagogique.

2.1. Articulation avec d'autres projets de documents de planification, articulation avec d'autres procédures

La renaturation de la Ramotte prévoit d'améliorer les conditions hydrauliques, hydro-morphologiques et écologiques de la Ramotte, et s'inscrit donc dans les objectifs du SDAGE et de la directive cadre sur l'eau.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et des incidences du projet sur l'environnement

La préservation des milieux naturels et de la biodiversité

Éléments complémentaires aux avis précédents

L'Ae indiquait dans son avis du 10 octobre 2018 :

« Le dossier précise que le site ne présente pas de végétation de type hygrophile or, lors d'une visite de terrain menée par la DREAL en juillet 2018, des roseaux, massettes, carex ont pu être observés au sud de l'aire d'étude. »

Ce point n'a pas fait l'objet de précisions lors de la mise à jour de l'étude d'impact en mars 2019. L'Ae alerte le pétitionnaire quant à la présence possible de zone humide, révélée par l'observation de la végétation hygrophile, et qui n'aurait pas été prise en compte dans l'étude.

L'Ae indiquait dans son avis du 10 octobre 2018 :

« L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier l'absence d'incidences du projet sur les chiroptères et donc sur le site Natura 2000. »

Malgré plusieurs compléments et modifications importantes, le pétitionnaire n'apporte pas les éléments de justification de rigueur :

- les zones de chasses semi-ouvertes sont présentées comme conservées en majorité mais la surface exacte réellement préservée n'est pas précisée ;
- l'incidence de la réduction des zones de chasse et de transit sur le cycle de vie des chiroptères n'est pas analysée (zones par ailleurs considérées comme majeures pour les chiroptères par le dossier) ;
- la seule mesure présentée pour réduire l'impact de l'urbanisation des zones de transit est l'adaptation des éclairages sur la zone ;
- l'évaluation des incidences est limitée à 3 espèces de chiroptères (le Grand Murin, le Murin de Bechstein, le Murin à oreilles échancrées), alors que 11 espèces ont été observées sur la zone d'étude, sans que cela ne soit justifié.

Les éléments avancés dans l'évaluation des incidences Natura 2000 ne permettent pas de démontrer l'absence d'incidence du projet sur les espèces de chiroptères identifiées, et par extension sur le site Natura 2000 « Pelouses du Pays Messin » situé à 4 km du projet et dont elles sont des espèces déterminantes.

L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de la réalisation du projet ou plan-programme pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son dossier pour faire apparaître tous les éléments de justification permettant de conclure à l'absence d'incidence du projet sur le site Natura 2000 « Pelouses du Pays Messin ».

Cas particulier de la Ramotte

Les précédents dossiers (création et réalisation de la ZAC) indiquaient que la renaturation de la Ramotte était encore à l'étude. Le présent dossier confirme cette phase du projet qui présente en lui-même un impact positif sur l'environnement puisqu'il consiste à améliorer l'état écologique de la Ramotte : la reconstitution du cours d'eau permettra notamment d'accueillir une biodiversité plus riche, d'améliorer la fonctionnalité du corridor écologique³ qu'elle constitue pour les espèces aquatiques.

La Ramotte est un affluent de la Seille, dont la qualité écologique est médiocre. Le programme de mesures relatif à la masse d'eau dont la Ramotte fait partie prévoit notamment des mesures de renaturation et de restauration écologique.

L'état initial concernant la Ramotte n'est pas assez précis : le dossier ne présente aucune mesure physico-chimique (amont, aval, zone d'étude), ni aucune information sur l'état de la biodiversité (macro-invertébrés, faune piscicole, végétation...), ni sur son débit d'étiage, ses débits de crue lors des pluies de référence. Ces éléments doivent permettre de mesurer l'impact à priori positif de la renaturation du cours d'eau lors de la mise en œuvre de mesures de suivi. Le dossier ne donne pas non plus d'informations sur son bassin versant⁴ (surface notamment).

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par un état initial complet sur le cours d'eau la Ramotte.

Le lit du cours d'eau suivra un tracé en méandres, avec une pente prévue entre 0,5 et 1 %. Le gabarit du cours d'eau comprendra un lit d'inondation, des pentes et des berges douces pour permettre l'intégration d'un chemin de découverte.

Le dossier indique que le tracé sera fonction de l'acquisition des terrains situés à l'est de la ZAC. L'Ae s'étonne que le dossier soit déposé alors que l'acquisition des terrains permettant de réaliser le projet de renaturation tel que présenté n'est pas assurée.

3 Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

4 Territoire qui draine l'ensemble de ses eaux vers un exutoire commun, ici un cours d'eau

2 ouvrages de franchissement sont prévus afin de permettre de prolonger le chemin de ronde existant et l'accès à la parcelle du projet Delta⁵. Les parcelles seront dimensionnées pour permettre la circulation des véhicules à l'intérieur de la ZAC. Les ouvrages seront partiellement enfoncés, afin de respecter les prescriptions usuelles en matière de couverture de cours d'eau (épaisseur de sédiments de 30 cm au fond). Des enrochements censés limiter l'érosion sont prévus en entrée et sortie des ouvrages. L'Ae rappelle que l'enrochement des berges doit être évité au maximum et que les méthodes de génie écologique doivent être privilégiées. La mise en place de quelques blocs épars permet par contre de créer une diversité d'écoulement, propice à la biodiversité.

Le dossier ne justifie pas les choix pris pour les dimensions du lit du cours d'eau. Elles devraient l'être au regard des caractéristiques du cours d'eau, notamment de son débit d'étiage et de crues.

Des banquettes seront mises en place pour resserrer le lit, mais il n'est pas indiqué si l'ensemble du linéaire est concerné.

L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier le dimensionnement du lit du cours d'eau.

Les espèces végétales sélectionnées pour la ripisylve⁶ seront obligatoirement locales pour favoriser son fonctionnement écologique et éviter la dispersion d'espèces invasives. Le dossier devrait préciser la densité des plantations, la distance entre les individus, leur position sur les berges...

Le dossier indique qu'un canal parallèle au lit sera creusé pour que l'écoulement du ruisseau ne soit pas interrompu durant les travaux.

Le dossier ne précise pas si un suivi écologique est prévu, qui permettrait de s'assurer du succès de la renaturation.

L'Ae recommande au pétitionnaire de prévoir des mesures de suivi sur plusieurs années ainsi qu'un entretien régulier afin de pouvoir suivre l'évolution du cours d'eau et de rectifier ces mesures le cas échéant.

La préservation de la santé publique au regard de la gestion des sols pollués

Le dossier a été complété par l'étude de mars 2018, demandée dans l'avis du 10 octobre 2018 et n'amène pas d'autres observations.

Les impacts du trafic routier

Concernant la gestion du trafic routier, l'Ae indiquait dans son avis du 10 octobre 2018 :

« Les différents points spécifiques suivants recommandés par l'Ae dans son avis du 6 juin 2018 n'ont pas fait l'objet de compléments :

- une réflexion sur l'utilisation de la ligne ferroviaire pour le transport de marchandises dans le cadre des activités de la ZAC ;*
- l'identification des itinéraires qui seront utilisés (notamment pour les poids lourds) : le dossier n'indique pas les différentes localités qualifiées comme destinations ou points de départ pour les itinéraires routiers générés par les différents projets et notamment celle liée à la logistique de la société Argan, le dossier ne présente donc pas une analyse suffisamment fine du flux routier ; de même, les hypothèses chiffrées indiquées dans le dossier ne sont pas toutes justifiées.*

Le dossier a été complété pour répondre au point relatif à l'utilisation de la ligne ferroviaire mais reste incomplet en ce qui concerne le trafic routier.

5 Le projet Delta envisagé par la société Argan a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 8 août 2018.

6 Végétation des rives de cours d'eau.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier pour apporter toutes les justifications de rigueur à l'analyse de son impact sur le trafic routier. »

L'Autorité environnementale indiquait également :

« Le dossier n'a pas fait l'objet de compléments indiquant précisément comment le pétitionnaire compte développer les transports en commun et les modes de cheminements (localisation, échéance de mise en place ... etc). »

Il est indiqué dans le dossier que des études sont en cours à l'échelle de l'agglomération, concernant les aménagements nécessaires au maintien de la fluidité du trafic dans le secteur.

L'Ae recommandait par ailleurs dans un autre avis relatif au projet Argan⁷ « de compléter le dossier avec les aménagements routiers qui seront éventuellement nécessaires au maintien de la sécurité et la fluidité du trafic routier et par l'étude de leurs impacts en application de l'article L. 122-1 II 5^{o8} du code de l'environnement ».

L'Autorité environnementale réitère cette recommandation en recommandant au pétitionnaire de l'appliquer au projet de ZAC. »

Ce point a fait l'objet de 2 recommandations dans les avis du 6 juin et du 10 octobre 2018.

L'Autorité environnementale relève que le dossier n'a pourtant pas fait l'objet de compléments sur ces points précis.

Au vu de l'avancement du projet et des différents avis qui ont pu être rendus concernant la ZAC Pointe Sud et Argan, l'Ae déplore que le dossier manque encore de précisions et que des remarques soient à nouveau faites sur les mêmes thématiques.

Autres remarques

La mesure d'accompagnement n°5 propose la mise en place d'un groupe de travail permettant de coordonner les mesures d'évitement et de réduction relatives à l'ensemble des projets en cours ou prévus à l'échelle de la base aérienne, et de préserver ainsi les continuités écologiques.

L'Autorité environnementale salue cette initiative, mais alerte cependant le pétitionnaire quant à l'importance de définir les mesures en amont, avant la mise en œuvre des projets. Les modalités d'organisation de ce groupe pourraient être précisées.

Metz, le 03 juin 2019

Le président de la Mission régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT



⁷ Avis de la MRAe Grand Est n°MRAe2018APGE71 » en date du 8 août 2018.

⁸ La réglementation (L.122-1 II 5°) précise que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et même en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que les incidences soient évaluées dans leur globalité ». Pour la MRAe, le raisonnement qui conduit à définir le contenu d'un unique projet au sens de l'évaluation environnementale s'appuie sur l'analyse conjointe des liens fonctionnels et des objectifs des opérations qui le constituent. Il faut a priori identifier l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour réaliser et atteindre l'objectif poursuivi et sans lesquels le projet ne serait pas réalisé ou ne pourrait remplir le rôle pour lequel il est réalisé. Un projet routier peut être la condition première à la faisabilité d'un projet urbain ou d'aménagement. Dans ce cas, l'évaluation environnementale du projet routier et du projet urbain ou d'aménagement associé doit être unique. Les impacts cumulés s'apprécient alors globalement, notamment quand il s'agit de bruit, de pollution de l'eau ou de l'air, ou encore de biodiversité.